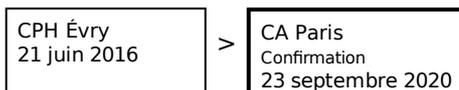


Cour d'appel de Paris, Pôle 6 - chambre 8, 23 septembre 2020, n° 16/10358

Chronologie de l'affaire



Sur la décision

Référence :CA Paris, pôle 6 - ch. 8, 23 sept. 2020, n° 16/10358

Juridiction :Cour d'appel de Paris

Numéro(s) : 16/10358

Décision précédente :Conseil de prud'hommes d'Évry, 21 juin 2016, N° 15/00887

Dispositif :Confirme la décision déferée dans toutes ses dispositions, à l'égard de toutes les parties au recours

Sur les personnes

Président :, président

Avocat(s) :David BARIS, Erol DEMIR

Parties :SARL ACELYA

Texte intégral

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 8

ARRÊT DU 23 Septembre 2020

(n° , 6 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S N° RG 16/10358 - N° Portalis 35L7-V-B7A-BZM2O

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 21 Juin 2016 par le Conseil de Prud'hommes-Formation paritaire d'EVRY RG n° 15/00887

APPELANT

Monsieur Y X

Association VIES DE PARIS

5 place des fêtes

[...]

représenté par M^e Erol DEMIR, avocat au barreau de PARIS, toque : E1716

INTIMÉE

M^e UGUR Umit - Liquidateur amiable de SARL ACELYA

[...]

[...]

comparant en personne, assisté de M^e David BARIS, avocat au barreau de PARIS, toque : C1810

SARL ACELYA

[...]

[...]

représentée par M^e David BARIS, avocat au barreau de PARIS, toque : C1810

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 25 Juin 2020, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant M^{me} Pascale MARTIN, Présidente, chargée du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Pascale MARTIN, présidente

Madame Sophie GUENIER-LEFEVRE, présidente de chambre

Monsieur Benoît DEVIGNOT, conseiller

Greffier : M^{me} Nolwenn CADIOU, lors des débats

ARRÊT :

— CONTRADICTOIRE

— mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile

— signé par Madame Pascale MARTIN, présidente et par Madame Nolwenn CADIOU, greffier à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS- PROCÉDURE-PRÉTENTIONS DES PARTIES

Le 17 mai 2014 Monsieur Y X a été engagé par contrat de travail à durée indéterminée à temps complet, par la société Acelya, ayant une activité de restauration rapide, en qualité de livreur.

Souhaitant obtenir la requalification de sa démission en licenciement abusif, M. X a saisi le conseil des prud'hommes d'Evry le 17 juillet 2015.

Par jugement du 21 juin 2016, la section commerce du conseil des prud'hommes d'Evry a statué ainsi :

Requalifie la démission de M. X en licenciement pour cause réelle et sérieuse.

Fixe la moyenne brute des salaires à la somme de 1 457,55 euros.

Condamne la société Acelya à payer à M. X les sommes suivantes:

-300,00 euros au titre de l'indemnité légale de licenciement

avec intérêts au taux légal à compter du 22/08/2015,

-1 000,00 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile

avec intérêts au taux légal à compter du prononcé du jugement,

Déboute M. X du surplus de ses demandes.

Met les dépens afférents aux actes et procédures de la présente instance à la charge de la partie défenderesse y compris ceux dus au titre d'une éventuelle exécution par voie légale en application des articles 10 et 11 des décrets du 12 décembre 1996 et du 08 mars 2001 relatifs à la tarification des actes d'huissier de justice.

Par déclaration du 20 juillet 2016, le conseil de M. X a interjeté appel.

Selon arrêt du 22 janvier 2020, la cour a ordonné la réouverture des débats aux fins de convocation du liquidateur amiable, la société ayant été dissoute le 24 mars 2017.

Aux termes de ses dernières écritures du 4 septembre 2019 reprises oralement à l'audience du 25 juin 2020, M. X demande à la cour de :

Infirmier le jugement rendu le 21 juin 2016 ;

Requalifier la démission en licenciement abusif ;

Débouter la société Acelya de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions ;

Condamner la société à lui verser les sommes suivantes :

— 5.830,20 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif,

— 2.915,10 euros au titre du préavis ;

— 291,51 euros au titre des congés payés afférents au préavis ;

— 874,53 euros au titre de l'indemnité légale de licenciement ;

— 5.656,37 euros au titre des rappels de salaire ;

— 565,63 euros au titre des congés payés afférents aux rappels de salaires ;

— 46.536,87 euros au titre des heures supplémentaires ;

— 4.653,68 euros au titre des congés payés afférents aux heures supplémentaires ;

Condamner la société à lui remettre l'ensemble des bulletins de paie conformes à toute la période travaillée ainsi qu'un solde de tout compte et une attestation Pôle Emploi conformes à la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jours de retard ;

Assortir les condamnations du taux d'intérêt légal à compter de la saisine du conseil ;

Ordonner l'exécution provisoire en application de l'article 515 du code de procédure civile ;

Condamner la société Acelya à lui verser une somme de 2.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

La condamner, en outre, aux entiers dépens.

Par des conclusions signifiées à la cour et à l'appelant le 3 juin 2020 et déposées le jour des débats, le liquidateur amiable de la société Acelya demande à la cour de :

Infirmier le jugement de première instance.

Constater que le salarié a présenté sa démission le 30 juin 2015 de façon claire et non équivoque puisqu'il savait pertinemment qu'il n'avait plus le droit de travailler sur le territoire français depuis le 6 mai 2015, date de notification de son OQTF ;

Constater que le salarié a perçu l'intégralité de ses salaires pour avoir travaillé dans l'entreprise du 17 mai 2014 au 30 juin 2015 ;

Dire qu'il n'y a pas lieu à versement de dommages intérêts pour licenciement abusif, ni d'indemnité

légale de licenciement ;

Dire qu'il n'y a pas lieu à rappel de salaires, ni de congés payés y afférents ;

Rejeter les demandes financières du salarié au titre d'heures supplémentaires non effectuées ;

Condamner M. X à lui verser la somme de 1.500 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Pour l'exposé plus détaillé des prétentions et moyens des parties, il sera renvoyé, conformément à l'article 455 du code de procédure civile, aux conclusions des parties visées par le greffier à l'audience.

MOTIFS DE L'ARRÊT

A titre liminaire, la cour rappelle qu'en application des dispositions de l'article 954 du code de procédure civile, elle ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif et que les 'dire et juger' et les 'constater' ne sont pas des prétentions en ce que ces demandes ne confèrent pas de droit à la partie qui les requiert hormis les cas prévus par la loi ; en conséquence, la cour ne statuera pas sur celles-ci, qui ne sont en réalité que le rappel des moyens invoqués.

Sur l'exécution du contrat de travail

1- Le salarié prétend qu'il est entré en fonction le 1^{er} avril 2012 et qu'il n'a jamais été payé des heures supplémentaires effectuées ; il s'appuie sur deux attestations.

Le document émanant de la Préfecture autorisant M. X à travailler pour la société Acelya comme cuisinier - et non livreur - sur une période provisoire et restreinte du 16 mars au 4 avril 2012, ne permet pas de retenir l'existence d'une relation contractuelle antérieure à celle du contrat à durée indéterminée de mai 2014.

Par ailleurs, les attestations produites par M. X ne sont pas probantes, l'une d'elle émanant d'un client qui ne précise aucune date quant à des livraisons tard le soir. L'autre attestation ne présente aucune crédibilité puisqu'il s'agit d'un salarié qui prétend avoir travaillé avec M. X de juin à août 2013 alors qu'il résulte du registre d'entrée et sortie produit par la société que ce 'témoin' a en réalité travaillé pour la société du 17 mai au 31 juillet 2014.

Quant aux horaires pratiqués selon M. X aboutissant à 5h30 de travail en sus sur 39 mois, ils ne sont corroborés par aucun élément de type agenda, planning et ne résulte que de ses seules affirmations.

En conséquence, c'est à juste titre que le conseil de prud'hommes a rejeté ses demandes.

2- Le salarié estime n'avoir été que partiellement rémunéré sur la période du contrat à durée indéterminée du 17 mai 2014 au 30 juin 2015, sous forme d'espèces et a établi un tableau page 5 de ses conclusions, concernant les salaires manquants.

La société indique qu'elle lui versait 1 200 euros en espèces et précise que le salarié avait l'habitude de payer son loyer à hauteur de 400 euros à l'aide de cet argent, ce qui expliquerait le dépôt de la somme de seulement 800 euros sur son compte.

La cour constate que sur les bulletins de salaire, il est mentionné un paiement par chèque mais les parties s'accordent à dire que le salaire était payé en espèces jusqu'en février 2015.

Le salarié ne produit que son relevé de livret A et non de compte CCP et seulement pour la période postérieure à février 2015, de sorte qu'il n'apporte aucun élément de nature à démontrer le montant des dépôts en espèces sur la période litigieuse.

Par ailleurs, la cour constate qu'il réclame curieusement le paiement des 15 jours travaillés en mai 2014, sans avoir rien sollicité auparavant, mais aussi les deux derniers mois de mai et juin 2015, alors que la société établit que les chèques de ces deux derniers salaires ont été envoyés en lettre recommandée le 10 juillet 2015 puis encaissés le 3 mai 2016, suite à une lettre officielle adressée à son avocat, de sorte que le décompte '*méticuleusement*' effectué, qui n'est corroboré par aucun document, ne peut être accueilli.

En conséquence, c'est de façon justifiée que le conseil de prud'hommes a rejeté la demande de rappel de salaires.

Sur la rupture du contrat de travail

Le salarié prétend ne pas parler ni écrire le français et conteste avoir eu la volonté de démissionner.

La société indique que ce n'est que le 30 juin 2015 que le salarié l'a informée de l'obligation de quitter le territoire français qui lui avait été signifiée par la Préfecture le 6 mai 2015 et indique qu'il importe peu de savoir qui a rédigé la lettre de démission.

La lettre dactylographiée de démission n'est pas signée, de sorte que la volonté de démissionner de M. X doit être déclarée équivoque ; cependant, comme l'a relevé le conseil de prud'hommes, la situation irrégulière du salarié constatée le 30 juin 2015 par la société constituait une cause objective au licenciement et dès lors le licenciement ne saurait être déclaré abusif et la demande de dommages et intérêts à ce titre doit être rejetée.

Le salarié embauché en situation régulière mais ne disposant plus d'une autorisation de travail en cours de contrat (exemple refus du renouvellement du titre de séjour valant autorisation de travail) a droit selon la Cour de cassation, au versement des sommes suivantes :

— les congés payés,

— l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement,

mais ne pouvant exécuter le préavis, il ne peut réclamer d'indemnité à ce titre.

En conséquence, M. X qui ne sollicite pas l'indemnité de congés payés a été rempli de ses droits par la décision du conseil de prud'hommes lui ayant alloué la somme de 300 euros au titre de l'indemnité de licenciement.

Sur les autres demandes

La décision sera confirmée concernant les intérêts et la demande faite sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile .

L'exécution provisoire est une demande sans objet devant la cour d'appel.

L'équité commande de rejeter les demandes respectives des parties faites sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile .

L'appelant succombant au principal devra s'acquitter des dépens d'appel.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

CONFIRME le jugement déferé en toutes ses dispositions,

Y ajoutant,

DIT n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE M. Y X aux dépens d'appel.

LE GREFFIER LA PRÉSIDENTE